

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 10 août 2017

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Devant :**

**Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Juge présidente  
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng  
M le Juge Howard Morrison  
M le Juge Piotr Hofmanski  
M le Juge Geoffrey Henderson**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

***AFFAIRE LE PROCUREUR***

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES  
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

**CONFIDENTIEL**

**Note d'information à la Chambre d'appel concernant la réception du draft de la  
traduction de « *Prosecution's Consolidated Response to the Appellants' Documents in  
Support of Appeal* » (ICC-01/05-01/13-2170-Conf)**

**Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Madame Fatou Bensouda  
Monsieur James Stewart  
Monsieur Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu**  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba**  
Me Michael Karnavas

**Les conseils de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo**  
Me Christopher Gosnell  
Me Peter Robinson

**Les conseils de Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**  
Me Melinda Taylor  
Me Mylène Dimitri

**Les conseils de Défense de M. Narcisse Arido**  
Chief Charles A. Taku  
Me Beth Lyons

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. OBJET DE LA SOUMISSION

1. Par la présente soumission, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense » se fait le devoir, à toutes fins utiles, de notifier à l'Honorable Chambre qu'elle a reçu la traduction en français de la « *Prosecution's Consolidated Response to the Appellants' Documents in Support of Appeal* » (ci-après « la Réponse du Procureur »)<sup>1</sup>.

## II. RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

2. Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII a rendu son Jugement en vertu de l'article 74(2) du Statut<sup>2</sup>, déclarant M. Babala coupable de complicité de subornation des témoins D-57 et D-64 et l'a acquitté de plus de quarante autres charges confirmées par la Chambre préliminaire le 11 novembre 2014 en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61(7) du Statut de Rome<sup>3</sup>.
3. Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, la Défense a saisi la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre » ou « la Chambre de céans ») d'une requête aux fins d'obtenir la prorogation de l'échéance applicable au dépôt de son mémoire en appel, aux motifs principalement de la nouveauté et de la complexité de l'affaire, du besoin pour la Défense de se préparer à la procédure de la détermination de la sentence et des difficultés linguistiques ressortant d'un jugement disponible à l'époque seulement en anglais pour un accusé et son équipe de défense francophones<sup>4</sup>.
4. Le 2 novembre 2016, la Défense a notifié à la Chambre d'appel et aux parties son acte d'appel contre le Jugement déclaratif de culpabilité<sup>5</sup>, transmettant le 14 février une

---

<sup>1</sup>ICC-01/05-01/13-2170-Conf.

<sup>2</sup>ICC-01/05-01/13-1989-Red.

<sup>3</sup>ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

<sup>4</sup>ICC-01/05-01/13-1996.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/13-1999.

notification reprenant les erreurs de procédure, de fait et de droit relevées contre le Jugement.<sup>6</sup>

5. Le 24 avril 2017, la Défense a déposé son mémoire d'appel contre le Jugement déclaratif de culpabilité<sup>7</sup>.
6. Le 10 juillet 2017, le Bureau du Procureur (ici « le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé sa Réponse consolidée aux mémoires d'appel des Equipes de défense.
7. Le 11 juillet 2017, la Défense a soumis à la Chambre une requête demandant la suspension de l'échéance applicable à une requête visant à solliciter l'autorisation pour soumettre une réplique à la Réponse du Procureur<sup>8</sup>. L'Equipe Arido a soumis une requête similaire le jour suivant,<sup>9</sup> de même que l'Equipe Bemba<sup>10</sup>.
8. Le 14 juillet 2017, la Chambre a rendu Sa décision fixant au 24 juillet 2017 à 16 heures l'échéance du dépôt de toute demande de réplique à la Réponse du Procureur<sup>11</sup>.
9. Le 24 juillet 2017, les Equipes de défense de MM. Aimé Kilolo Musamba<sup>12</sup> Jean-Jacques Mangenda Kabongo<sup>13</sup>, Narcisse Arido<sup>14</sup>, Jean-Pierre Bemba Gombo<sup>15</sup> et de Fidèle Babala<sup>16</sup> Wandu ont chacune soumis à la Chambre une demande d'autorisation à répliquer à la Réponse du Procureur.
10. Il n'est pas inutile de souligner que la Défense de M. Babala a diligenté sa demande de réplique en l'absence d'une traduction officielle de la Réponse du Procureur en français qui est sa langue de travail et celle bien comprise par son client.

---

<sup>6</sup>ICC-01/05-01/13-2107.

<sup>7</sup>ICC-01/05-01/13-2147-Conf.

<sup>8</sup>ICC-01/05-01/13-2171-Conf.

<sup>9</sup>ICC-01/05-01/13-2174-Conf.

<sup>10</sup>ICC-01/05-01/13-2173.

<sup>11</sup>ICC-01/05-01/13-2175.

<sup>12</sup>ICC-01/05-01/13-2184.

<sup>13</sup>ICC-01/05-01/13-2182.

<sup>14</sup>ICC-01/05-01/13-2180-Conf.

<sup>15</sup>ICC-01/05-01/13-2183-Conf.

<sup>16</sup>ICC-01/05-01/13-2181-Conf.

11. Le 7 août 2017, la Défense a reçu une version « draft » de la traduction de la Réponse du Procureur de la part de la Section d'appui aux conseils.

### III. SOUMISSION

12. Le 11 juillet 2017, la Défense a demandé via la Section d'appui aux conseils la traduction de la Réponse consolidée du Procureur<sup>17</sup>.

13. Dans sa demande de suspension de l'échéance applicable à la soumission d'une requête visant à obtenir l'autorisation de répliquer<sup>18</sup>, ainsi que dans ladite demande d'autorisation de réplique<sup>19</sup>, la Défense a soumis à la Chambre les difficultés lui posées par l'absence d'une version française de la Réponse consolidée.

14. Le 7 août 2017, la Section d'appui aux conseils a transmis à la Défense le draft de la traduction de la Réponse consolidée<sup>20</sup>.

15. La Défense souhaite informer la Chambre qu'elle est actuellement occupée à étudier la traduction de la Réponse du Procureur en français, sa langue de travail et attend, à l'issue de cette étude, les instructions de son client pour l'éventuelle réplique à la Réponse consolidée, au cas où la Chambre devrait faire droit à sa requête du 24 juillet 2017<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup>Courriel de la Case Manager de l'équipe de Défense Babala à la Section d'appui aux conseils, transmis le 11 juillet 2017 à 10h20 intitulé « Translation request ».

<sup>18</sup>ICC-01/05-01/13-2171-Conf, paras. 1,7,8,14,17,21.

<sup>19</sup>ICC-01/05-01/13-2181-Conf, paras. 1,4,6,8.

<sup>20</sup>Courriel de la Section d'appui aux conseils, transmis à la Défense de M.Babala le 7 août 2017 à 16h51, intitulé « RE : Translation request ».

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/13-2181-Conf.

16. La présente soumission est déposée confidentiellement en vertu de la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, car la Réponse consolidée ne dispose pas encore d'une version publique expurgée. Ne contenant pas d'éléments confidentiels, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel d'ordonner la reclassification comme publique de la présente soumission dès que le Procureur déposera une version expurgée de sa Réponse consolidée.

TRÈS RESPECTUEUSEMENT SOUMIS



**Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil de Monsieur Fidèle Babala Wandu**

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale- Belgique), le 10 août 2017.